

## Conseil Municipal du 26 mai 2026

### Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2026.05.01	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)	Adoptée
2026.05.02	DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination d'une voie « rue des Charmilles »	Adoptée
2026.05.03	ENVIRONNEMENT – Modification des horaires de fonctionnement de l'éclairage public	Adoptée
2026.05.04	FONCTION PUBLIQUE – Création de 4 emplois non-permanents pour accroissements saisonniers d'activité	Adoptée
2026.05.05	FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Responsable du service de Police Municipale sur le grade de chef de service de Police Municipale et modification de l'ancien poste de chef de service de Police Municipale créé sur le grade de chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adoptée
2026.05.06	FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Agent de Police Municipale	Adoptée
2026.05.07	FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 22 juin 2026	Adoptée
2026.05.08	FONCTION PUBLIQUE – Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS	Adoptée
2026.05.09	FONCTION PUBLIQUE – Régime indemnitaire filière Police Municipale : mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice du cadre d'emplois des agents de police municipale et modification pour le cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale	Adoptée
2026.05.10	FINANCES – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)	Adoptée
2026.05.11	FINANCES – Création d'une AP/CP : Projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire	Adoptée
2026.05.12	FINANCES – Subventions communales aux coopératives des écoles - Voyage scolaire - Année 2026	Adoptée
2026.05.13	FINANCES – Taxes et redevances communales à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2026	Adoptée



DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 26 mai 2026

**Date de Convocation** Le vingt-six mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt mai deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.  
Le 20 mai 2026

**Nombre de conseillers**

En exercice :	29	<b>Etaient présents :</b> Mme Catherine GAY, Maire, M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER, Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX, M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints
Présents :	25	Mme Jocelyne LECROQ, M. Laurent MAURER, Mme Sophie DANIAUD, M. Cédric ANTONIAZZI, M. Laurent DRÉANO, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, Mme Sandrine GAUTIER, M. Amaury GOUYETTE, Mme Coralie FLAIS, Mme Marie DABURON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD (arrivé au point 2026.05.01 à 20H44), Mme Alexandra PORCHERON, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU, Conseillers Municipaux.
Puis	26	
Absents :	01	<b>Pouvoirs :</b> Mme Alette GEAIRON à Mme Jocelyne LECROQ, M. David-Alexandre MEUNIER à Mme Méloée GANGNEUX, M. Alexandre ESTHER à M. Valentin GILLET DEBARRE,
Puis	00	
Représentés :	03	
Votants :	29	

**Absents excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Patricia SAINT-VENANT

**A – Approbation du procès-verbal précédent**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 07 avril 2026 à l'unanimité.

**B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DECISIONS**

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2026-008	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux Mme Marguerite-Marie MARTIN c/ Commune de Monts	20 avril 2026
2026-009	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux M. Marco FERREIRA c/ Commune de Monts	20 avril 2026
2026-010	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux Mme Sandrine ROUBLIN, Mme Isabelle DEBURCK et M. Yann DEBURCK c/ Commune de Monts	20 avril 2026

### MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
<b>Marché n°07/25</b>	Marché de services- Fournitures, installation et maintenance d'un système de vidéo protection	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	37304 JOUE LES TOURS	20.513,99 €	05 février 2026	Installation avant fin mars 2026 et maintenance pendant 3 ans
<b>Marché n°04/25</b>	Marché public global de performance incluant la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance relatif à la construction d'une cuisine de production et d'un restaurant scolaire à Monts	OBM CONSTRUCTION	45520 CHEVILLY	3.203.961,00 €	11 mars 2026	Construction jusqu'à fin septembre 2027 et maintenance pendant 4 ans

Arrivée de M. Damien MICHAUD à 20h44

#### C - Décisions

##### 2026.05.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire explique que la Commission Communale des Impôts Directs a pour mission de suivre et de participer au travail de mise à jour des bases d'imposition aux taxes locales, effectué par les Services Fiscaux.

Dans ce cadre, elle a à se prononcer sur tous les changements d'imposition impactant certains contribuables/administrés de la Commune suite aux modifications physiques des propriétés bâties de la Commune (constructions nouvelles, démolitions ou additions de constructions, rénovations...).

La Commission Communale des Impôts Directs est composée de la Maire ou de son représentant qui en assure la présidence, de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants désignés par le Directeur des Services fiscaux, parmi une liste de trente-deux contribuables dressée par le Conseil Municipal.

Ces membres doivent :

1. Être âgés de 18 ans au moins ;
2. Être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
3. Jouir de leurs droits civils ;
4. Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises) ;
5. Être familiarisés avec les circonstances locales

6. Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

L'article 1650 - Paragraphe 3 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Peuvent également participer à la Commission Communale des Impôts Directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

**Vu** le code général des impôts et notamment son article 1650 ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de constituer la CCID ;

**Considérant** que la Maire est membre de plein droit de la CCID ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De dresser** la liste de contribuables, en nombre, susceptibles d'être désignés par le directeur départemental des finances publiques, commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs, comme suit :

<b>Président(e) de la CCID</b>	M. Jean-Luc ARMAND
--------------------------------	--------------------

<b>Commissaires titulaires</b>	<b>Commissaires suppléants</b>
Mme Nathalie GANGNEUX M. François GROC M. Alexandre DAUBORD Mme Tiphonie COURTINE M. Stéphane GASPARD RIBEIRO Mme Carole ROMUALDO M. Sébastien DROCHON Mme Méline RAVOTE M. Sylvain BRÉANT M. Laurent MAURER M. Gregory LARCHER Mme Patricia SAINT-VENANT Mme Coralie FLAIS M. Jacques DEFENIN M. Frédéric GRILLET Mme Béatrice ODINK	Mme Christine BESSON Mme Silvie ANTUNES Mme Elodie PUYBAREAU M. Valentin GILLET DEBARRE M. Alexandre ESTHER Mme Delphine CHERPI M. Laurent DRÉANO Mme Sandrine GAUTIER M. David Alexandre MEUNIER Mme Aliette GEAIRON Mme Aline LARGEAU Mme Sophie DANIAUD M. Benjamin THOUVIGNON M. Cédric ANTONIAZZI M. Damien MICHAUD M. Alexis MOREAU

- **De notifier** cette liste au directeur départemental des finances publiques ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2026.05.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination d'une voie « rue des Charmilles »

Rapporteur : M. Jean-Luc ARMAND, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et aménagement de la ville

Madame la Maire explique aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder, par délibération, à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Dans ce cadre, il convient de dénommer la rue qui sera créée pour desservir les futurs logements construits dans le cadre du permis de construire n°PC0371592500014 délivré le 17 octobre 2025.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-30 aux termes duquel le Conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

**Vu** la proposition de dénomination de cette voie de la Commission Urbanisme du 12 mai 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de dénommer les voies communales ;

**Considérant** qu'il convient d'attribuer une dénomination aux voies qui en sont dépourvues afin d'en faciliter le repérage, la localisation des administrés et l'intervention des services publics et de secours sur le territoire communal ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De nommer** la voie dont le plan est en annexe : rue des Charmilles ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## NS 3-2 DOMAINE ET PATRIMOINE – Modification du tracé du chemin rural n°D62 par échange de terrain et bilan de la mise à disposition au public du projet

Point reporté

## 2026.05.03 ENVIRONNEMENT – Modification des horaires de fonctionnement de l'éclairage public

Rapporteur : M. Grégory LARCHER, Maire-adjoint en charge des bâtiments et de la voirie

Madame la Maire expose au Conseil municipal que plusieurs administrés ont sollicité la commune afin d'augmenter la durée de fonctionnement de l'éclairage public sur certains secteurs de la commune, notamment pour des raisons de sécurité, de facilitation des déplacements nocturnes et de confort des usagers.

Elle explique que l'adaptation des plages horaires d'extinction nocturne peut être proposés afin de concilier les enjeux de sécurité publique, les attentes des habitants et les objectifs de sobriété énergétiques et environnementale.

Elle précise que cette évolution permettra de maintenir une limitation raisonnée de l'éclairage public tout en répondant aux besoins exprimés par la population et en préservant les engagements de la commune en matière de réduction de la pollution lumineuse.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 confiant au maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les atteintes à la sécurité publiques et d'assurer la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

**Considérant** la nécessité de concilier qualité de vie et sécurité des usagers ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les horaires de l'éclairage public ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De fixer** les horaires d'éclairage public à 23h pour son extinction et 6h pour sa mise en fonction sur l'ensemble de la commune ;
- **De maintenir** un éclairage nocturne continue pour le rond-point de la gare (rue du Val de l'Indre) ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.05.04 FONCTION PUBLIQUE – Création de 4 emplois non-permanents pour accroissements saisonniers d'activité**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Maire explique que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

À la demande de la responsable du service Espace public, et après validation par le responsable du Pôle Aménagement du territoire, il est proposé de recruter, par voie contractuelle, des agents polyvalents Espace public afin de répondre à un accroissement saisonnier d'activité, comme suit :

- 2 agents du 15 juin au 18 décembre 2026,
- 2 agents du 22 juin au 21 décembre 2026.

Ces agents, recrutés à temps complet sur le grade d'adjoint technique, interviendront principalement sur les espaces verts (tonte), ainsi que sur des missions de voirie et de logistique.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 21 mai 2026 ;

**Considérant** qu'en raison de la nécessité d'améliorer l'entretien des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la commune, il y a lieu de créer 4 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent de l'espace public (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23-2 du code général de la fonction publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer**, du 15 juin 2026 au 18 décembre 2026, 2 emplois non-permanents à temps complet d'agent polyvalent de l'espace public, sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **De créer**, du 22 juin 2026 au 21 décembre 2026, 2 emplois non-permanents à temps complet d'agent polyvalent de l'espace public, sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2026 au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2026.05.05 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Responsable du service de Police Municipale sur le grade de chef de service de police municipale et modification de l'ancien poste de chef de service de Police Municipale créé sur le grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Rapporteur : Mme Martine VIAUD, Maire-adjointe en charge de la sécurité, salubrité, tranquillité publique, ressources humaines et organisation des services

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle rappelle que le conseil municipal souhaite créer un service Police Municipale à la place du service sécurité Urbaine.

Afin de diriger ce service, il convient de placer à sa tête, un responsable de service. Madame la Maire rappelle qu'un poste chef de service de police municipale existe au sein des postes et effectifs de la ville de Monts, mais que l'agent titulaire de ce grade est absent depuis le 10 mars 2023 pour une durée indéterminée. Elle précise que ce poste ne peut pas faire l'objet d'un remplacement par voie contractuelle, le statut de ce cadre d'emplois ne le permettant pas.

Par conséquent, il est proposé de créer un nouveau poste de responsable du service de Police Municipale afin d'y affecter l'actuel chef de service de sécurité urbaine, ancien agent du corps de la gendarmerie dont l'agrément lui permet d'être nommé stagiaire directement sur le 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Parallèlement, l'ancien poste de chef de service de Police Municipale, créé sur le grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe, doit être modifié, de sorte que les missions de management soient affectées au nouveau poste. Cette adaptation vise à garantir une organisation claire du service, à prévenir toute désorganisation en cas de réintégration du chef de service actuellement absent et, plus largement, à assurer la continuité et le bon fonctionnement du service de Police Municipale.

A ce titre, Madame la Maire rappelle que les agents sont titulaires de leur grade mais pas de leur poste.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et 6 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU),**

- **De créer** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 un emploi permanent à temps complet de responsable du service Police Municipale, sur le grade de chef de service de police municipale, à pourvoir par nomination stagiaire, via l'article L.4139-2 du code de la défense ;

- **De modifier** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'emploi permanent à temps complet de chef de service de Police Municipale, sur le grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe, en l'intitulant « Référent administratif et opérationnel de police municipale » avec les missions correspondantes à ce nouvel intitulé de poste ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.05.06 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Agent de Police Municipale**

Rapporteur : M. Laurent DREANO, conseiller municipal en charge du bon ordre et de la sécurité routière

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle rappelle que le conseil municipal souhaite créer un service Police Municipale à la place du service Sécurité Urbaine.

Afin de compléter le service avec la nomination prochaine du chef de service de Police Municipale, il convient de créer un premier poste d'agent de police municipale. En effet, afin d'organiser les premières interventions et patrouilles, la constitution d'un premier binôme d'agents de police est nécessaire.

Par conséquent, il est proposé de créer un poste d'agent de Police Municipale sur le cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, un emploi permanent à temps complet d'agent de Police Municipale, sur le cadre d'emplois des agents de police municipale, à pourvoir par nomination stagiaire suite à l'obtention du concours ou par voie de mutation ;

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.05.07 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 22 juin 2026**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire informe qu'il convient d'acter les créations et suppressions de postes récemment votés en ajustant en conséquence le tableau des effectifs, présenté en annexe.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** la délibération n°2026.05.04 du 26 mai 2026 créant, à compter du 15 juin 2026 au 18 décembre 2026, 2 emplois non permanents à temps complet d'agent polyvalent de l'Espace public, sur le grade des adjoints techniques ;

**Vu** la délibération n°2026.05.04 du 26 mai 2026 créant, à compter du 22 juin au 21 décembre 2026, 2 emplois non permanents à temps complet d'agent polyvalent de l'Espace public, sur le grade des adjoints techniques ;

**Vu** la délibération n°2026.05.05 du 26 mai 2026 créant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'emploi permanent à temps complet de responsable du service Sécurité Urbaine, sur le grade de chef de service de Police Municipale ;

**Vu** la délibération n°2026.05.06 du 26 mai 2026 créant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'emploi permanent à temps complet d'agent de Police Municipale, sur le cadre d'emplois d'agent de police municipale ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 22 juin 2026, modifié en ce sens, comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2026.05.08 FONCTION PUBLIQUE – Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Madame la Maire ajoute que la délibération n°2017.01.05 du 19 janvier 2017 a actualisé les cycles de travail existants au sein de la collectivité dans le respect de la durée annuelle de travail et des prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

Afin de faire figurer le nouveau service Police Municipale au sein de cette délibération, il convient de la modifier.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la délibération n°2025.05.07 du 17 juin 2025 actualisant les cycles de travail ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026 relatif à l'actualisation des cycles de travail au sein de la Ville de Monts ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les cycles de travail applicables au sein de la Ville de Monts afin d'intégrer le nouveau service de Police Municipale et de préciser son organisation du temps de travail conformément aux nécessités de service et à la réglementation applicable ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'actualiser**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, les cycles de travail existants au sein de la ville de MONTS comme présenté en annexe ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.05.09 FONCTION PUBLIQUE – Régime indemnitaire filière Police Municipale : mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice du cadre d'emplois des agents de police municipale et modification pour le cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que le cadre d'emplois des agents de Police Municipale n'est pas éligible au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Cependant, en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peut désormais bénéficier, après délibération des collectivités, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de Police Municipale en créant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable et précise les modalités d'attribution ainsi que les taux.

Il est proposé d'instaurer cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au bénéfice du cadre d'emplois des agents de Police Municipale, selon les modalités prévues par le décret susvisé.

De plus, Madame la Maire rappelle que la délibération n°2025.02.03 du 18 mars 2025 avait instauré ce régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale avec des pourcentages et montants, non plafonnés, qu'il convient de réévaluer à la hausse.

Pour la part fixe, l'article 3 du décret du 26 juin 2024 précise que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ces montants correspondent à des plafonds et la collectivité peut fixer un pourcentage inférieur. Toutefois, il est proposé de retenir le taux de 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Pour la part variable, l'article 5 du décret du 26 juin 2024, précise que l'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 7.000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5.000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les élus peuvent donc retenir des plafonds inférieurs pour chaque cadre d'emplois. Par suite, tous les agents relevant du même cadre d'emplois se verront appliquer le même plafond.

Afin d'harmoniser les montants de cette part variable avec les montants des parts variables du régime indemnitaire des autres filières (RIFSEEP), il est proposé de fixer les montants plafonds suivants :

- 1 500€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 1 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13 ;

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026 ;

### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'instituer**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents du cadre d'emplois des agents de service de police municipale et **de modifier**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les conditions suivantes :

#### **1) Part fixe de l'ISFE**

##### **A. Montant**

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

##### **B. Modalités de versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

##### **C. Règles en cas d'absence**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est maintenue pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.

La part fixe de l'ISFE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence ...), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants

versés demeurent acquis à l'agent.

La part fixe de l'ISFE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante), à hauteur de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée...)

Le montant de la part fixe de l'ISFE est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

## 2) Part variable de l'ISFE

### A. Conditions d'octroi

Le versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

A l'appui de l'évaluation professionnelle, les critères retenus pour l'octroi de la part variable de l'ISFE se déclinent comme suit :

- remplacement d'un agent absent (surcroît de la charge de travail de l'agent qui pallie l'absence),
- la capacité d'initiatives à bon escient/force de propositions,
- la contribution active à la réalisation d'un objectif,

L'attribution individuelle et son montant font l'objet de proposition par le chef de service et sont soumis à l'autorité territoriale pour avis décisionnaire.

### B. Montant

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	1 500 €
Agents de police municipale	1 000 €

Le montant annuel de la part variable de l'ISFE est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Pour les agents à temps partiel, le montant est réduit dans les mêmes conditions que le traitement. Le montant annuel de la part variable de l'ISFE est également proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

### C. Modalités de versement

Le montant annuel de la part variable de l'ISFE s'appuyant sur l'entretien professionnel, il est versé en une fois, au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N pour l'année N-1. Toutefois, elle pourra être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond avec, le cas échéant, un complément annuel sans que la somme des versements n'excède ce même plafond.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes

- De préciser que l'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité

territoriale ;

- **De préciser** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 012 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **2026.05.10 FINANCES – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L. 1612-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 sont tenus d'adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements et communes) et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Elle rappelle que le Conseil municipal a adopté la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la Commune de Monts, lors de sa séance du 20 septembre 2022.

Elle précise que la mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1612-30 relatif au règlement budgétaire et financier et qui précise qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier ;

**Vu** la délibération n°2022.08.01 en date du 20 septembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier ;

**Considérant** que ce règlement constitue le document de référence des règles budgétaires et financières de la collectivité pour la durée de la mandature, et qu'il pourra être actualisé en fonction des évolutions législatives, réglementaires et des besoins de gestion ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **2026.05.11 FINANCES – Création d'une AP/CP : Projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire explique qu'en application de l'article L.1612-29 du code général des collectivités territoriales, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement.

Les autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture ; elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'objectif des autorisations de programme est de présenter au Conseil Municipal l'ensemble des projets d'investissement dont la réalisation s'effectuera sur plusieurs années, en indiquant le total de chaque projet et son échéancier budgétaire prévisionnel de réalisation. Il s'agit également de porter à la connaissance de l'assemblée l'ensemble des engagements juridiques et financiers pluriannuels pris par la Ville pour la conduite de son programme d'investissement.

Une fois l'autorisation de programme adoptée, il est inscrit chaque année au budget primitif le montant des crédits prévus dans l'échéancier des différents projets (ces crédits annuels sont intitulés crédits de paiement). Ce mécanisme d'inscription de crédits s'effectue sur toute la durée de réalisation de chaque programme.

Les échéanciers présentés dans les tableaux ci-joints sont présentés comme suit :

- la colonne « AP » indique le montant total de l'Autorisation de Programme,
- les colonnes « CP antérieurs » et « CP 2026 » indiquent les dépenses déjà réalisées (pour mémoire CP correspond à Crédits de Paiement),
- les colonnes « CP 2027 » jusqu'à « CP 2031 » indiquent le cas échéant les crédits prévisionnels de l'année 2027 et des années suivantes.

Au total, le cumul du montant de l'opération gérées par autorisation de programme en 2026 est de 4 290 000.00 € et réparti comme suit :

Dépenses	AP	CP antérieurs	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
Programmation	4 290 000.00€	88 617.83€	380 382.17€	3 077 000.00€	605 000.00€	47 000.00€	46 000.00€	46 000.00€

Madame la Maire précise que le montant global de ce projet comporte la partie travaux mais également celle

des honoraires, des études, et de la maintenance, et que cette somme, qui peut paraître importante est à regarder comme l'enveloppe totale de ce projet.

Elle ajoute que l'APCP aura pour but de provisionner uniquement les crédits nécessaires sur chaque exercice et de libérer ainsi des crédits sur d'autres projets.

Elle insiste disant que ce projet d'ampleur permettra le remplacement du restaurant scolaire actuel devenu vétuste tant pour l'usage des enfants que pour la partie de production des repas pour les agents de la Mairie, et sur le caractère ambitieux du projet sur les aspects environnementaux, puisque le marché signé permet une garantie de performance énergétique et de consommation.

Elle termine en réaffirmant la nécessité de ce projet pour le rayonnement des écoles de la commune, le bien-être des enfants qui en bénéficieront.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-29 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2026.02.05 en date du 05 mars 2026 approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et 6 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU),**

- **D'approuver** la création d'une autorisation de programme (AP) relative au projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire, pour un montant total de 4 290 000,00 € ;
- **D'approuver** l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement afférents, réparti comme suit :

Dépenses	AP	CP antérieurs	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
Programmation	4 290 000.00€	88 617.83€	380 382.17€	3 077 000.00€	605 000.00€	47 000.00€	46 000.00€	46 000.00€

- **De dire** que les crédits de paiement annuels seront inscrits au budget primitif de chaque exercice concerné, conformément à l'échéancier ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **2026.05.12 FINANCES – Subventions communales aux coopératives des écoles - Voyage scolaire - Année 2026**

Rapporteurs : Mme Méloée GANGNEUX, Maire-adjointe en charge de l'éducation et des écoles et Mme Sandrine GAUTIER, conseillère municipale en charge de la scolarité et de la petite enfance

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune prévoit l'attribution de subventions aux coopératives scolaires afin de participer au financement des voyages scolaires organisés au bénéfice des élèves des écoles de la commune.

Elle précise que l'attribution de cette participation communale repose sur les critères suivants :

- le nombre d'élèves prenant effectivement part au voyage scolaire ;
- la transmission à la commune de la facture acquittée justifiant la dépense engagée ;
- une demande pouvant être sollicitée une fois tous les deux ans.

Madame la Maire indique que la commission scolarité a fixé le montant de cette participation à 25 euros par élève participant.

Elle rappelle que l'école élémentaire Joseph DAUMAIN a organisé une classe de neige du 2 au 6 février 2026, à destination des élèves de CM1 et CM2, à laquelle ont participé 98 élèves.

Au regard des critères d'attribution définis par la commune, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant total de 2 450 euros.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Considérant** l'avis de la commission scolarité du 26 novembre 2025 ;

**Considérant** que l'USEP de l'école élémentaire Joseph DAUMAIN a organisé un voyage scolaire du 02 au 06 février 2026 à destination des élèves de CM1 et de CM2 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De fixer** comme suit la subvention accordée au titre de l'exercice 2026 :

STRUCTURES	Nombre d'élèves ayant participé	SUBVENTIONS 2026
USEP de l'école élémentaire Joseph DAUMAIN – classe de neige CM1 CM2	98	25€ / élèves
<b>TOTAL</b>	<b>98</b>	<b>2450€</b>

- **D'autoriser** la Maire à signer toute pièce relative à cette affaire ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2026 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2026.05.13 FINANCES – Taxes et redevances communales à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026

Rapporteur : Mme Martine VIAUD, Maire-adjointe en charge de la sécurité, salubrité, tranquillité publique, ressources humaines et organisation des services

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur le montant des tarifs et redevances communales.

Elle précise que les tarifs s'appliquant sur des périodes réparties sur deux années civiles soit une année scolaire (restaurant scolaire, école municipale de musique...) font l'objet d'une délibération spécifique et peuvent faire l'objet de modifications dans le courant de l'année.

Elle explique que les tarifs actuellement en vigueur ne prévoient pas le paiement d'un droit d'utilisation de l'eau pour les occupations temporaires du domaine public par les commerçants occasionnels ambulants, tels que les cirques, manèges, spectacles (hors marché forain) et autres activités assimilées. Il est ainsi proposé au Conseil municipal de réviser les tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 et d'instaurer un tarif occasionnel, facturé à la journée, incluant l'électricité et l'eau, fixé à 45 euros.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 ;

**Vu** la délibération n°2025.09.08 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs et redevances communales ;

**Vu** l'avis favorable du bureau municipal en date du 12 mai 2026 ;

**Vu** les tableaux joints en annexe à la présente délibération ;

**Considérant** que les tarifs actuellement en vigueur ne prévoient pas le paiement d'un droit d'utilisation de l'eau pour les occupations temporaires du domaine public par les commerçants occasionnels ambulants ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De fixer** les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, comme annexé à la présente délibération ;
- **D'abroger** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, la délibération n°2025.09.08 du 16 décembre 2025 portant sur les tarifs et redevances communales ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 23h05.